

ÉDITORIAL

Grenelle de l'environnement : la fin d'un marathon environnemental ?

Helga-Jane SCARWELL*

Faut-il rappeler que le Grenelle n'était pas une fin en soi, mais une chance historique unique de changer notre système et de nous permettre de ne pas nous contenter d'imaginer ce Green New Deal. Le Grenelle comptait initialement 268 engagements, lesquels couvraient un champ d'action très large. Nous n'avons pas ici l'ambition de dresser un bilan exhaustif des mesures votées mais de nous concentrer sur certains points en particulier, au risque de nous égarer dans le labyrinthe des nombreuses dispositions votées et à mettre en application, car comme le souligne Philippe Billet : « l'ampleur de la tâche qui attend le pouvoir réglementaire donne le vertige, avec plus d'une centaine de décrets, qu'il va devoir édicter pour pouvoir appliquer pleinement les dispositions de la loi Grenelle 2 (...), certains de leurs aspects se laissent mal appréhender et ne donneront certainement toute leur mesure que dans la durée... si le législateur leur en laisse le temps »**. En définitive, si ces lois apparaissent comme des lois « hors norme », c'est parce que leurs principales dispositions sont encore à écrire...

Toutefois, le Grenelle de l'environnement a incontestablement insufflé en France une dynamique rompant avec une certaine forme d'attentisme dans le domaine de l'environnement et a révélé des attentes fortes. Ce Grenelle s'est traduit par la mise en place d'un processus politique complexe, inédit, lequel s'est déroulé en plusieurs phases qui ont toutes donné lieu à une intense médiatisation. Ce processus inédit s'est poursuivi par des arbitrages effectués par le gouvernement suite à la concertation. Les acteurs ont été mobilisés pour les discussions techniques mais il y a eu peu de moments d'explicitation des choix effectués.

Une première phase s'est étendue de début juillet à fin octobre 2007. Elle correspondait à l'engagement

électoral pris par les candidats à la présidence de la République lors de la signature du pacte écologique de Nicolas Hulot et réitéré en mai 2007, après l'élection présidentielle, devant le collectif d'associations environnementales « Alliance pour la planète »***. Ce processus s'est achevé avec un discours élyséen très solennel le 25 octobre 2007****. À cette occasion, les deux lois adoptées sont bâties toutes deux autour de six grands chapitres : bâtiment et urbanisme, transport, énergie, biodiversité, risque et santé, déchets et gouvernance tout en stimulant l'économie, et instaurer une démocratie écologique. Une seconde phase a été mise en œuvre avec le vote de la loi Grenelle 1, loi d'orientation qui définit les grands objectifs retenus par les tables rondes d'octobre et de décembre 2007, au nombre desquels l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de la trame verte et bleue, les dispositions en matière d'énergie, de biodiversité, de déchets et d'agriculture... et qui comporte pas moins de 55 articles très hétérogènes****. Ce texte a été voté à la quasi-unanimité en première lecture à l'Assemblée et a été adopté définitivement en juillet 2009. Une troisième phase commence avec le vote de la loi Grenelle 2 qui regroupe les mesures d'application très techniques de la loi Grenelle 1 qualifiées par J.-L. Borloo, de manière métaphorique, de « Deux cent cinquante fleurs du printemps de l'écologie » (*Le Monde*, 11 mai 2010). Elle compte, en effet, plus de 100 articles dont la lecture est quelque peu déroutante et présente, selon Christian Huglo*****, autant « de non-dits que de dits ».

La crise financière et économique qui s'est insérée entre ces différentes phases a prestement rétréci l'horizon. Puis ce fut la taxe carbone dont la difficile gestation a, selon la conseillère d'État Hélène Vestur,

* Professeure des Universités, Universités Nord de France, Laboratoire TVES 4477.

** Philippe Billet, *Grenelle 2 de l'environnement et collectivités territoriales Environnement n° 8*, Août 2010, étude 18.

*** Il s'agit d'un collectif de 82 associations. Leur site : www.lalliance.fr/Associations-membres/

**** Cf. analyse de ce discours dans : HJ Scarwell, 2010. *Quand les changements climatiques soumettent l'action publique à l'emprise de la communication politique. Chacun cherche son climat : l'écologie comme science du politique*. pp. 275-334, in Scarwell HJ, Roussel I (eds), 2010, *Changement climatique : quand le climat nous pousse à changer d'ère*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 355 p.

***** Publiée au Journal Officiel du 5 août 2009.

***** *Environnement n° 10*, Octobre 2009, repère 9, *Les lois Grenelle doivent-elles nous apprendre à repenser le droit de l'environnement ? Repère par Christian Huglo*.

« donné un accent prophétique à l'affirmation de ce que les Français mesurent les enjeux du changement climatique et de la biodiversité »*.

Les actions qui seront menées en 2011 et au-delà devront apporter la preuve qu'il ne sera pas nécessaire de choisir entre la croissance et la protection de l'environnement, ou entre le chômage et l'environnement sous peine, là-aussi, d'abandon ou de report.

Mais s'il faut aller plus loin dans l'analyse de ces lois « Grenelle », on répétera – une fois n'est pas coutume – qu'elles s'apparentent plus au droit du développement durable qu'au strict droit de l'environnement. Les questions environnementales sont englobées sous le label général du « développement durable, réduisant la spécificité environnementale au profit d'approches strictement délimitées » (Charles, 2008)**. La pénétration de cette notion dans les textes va croissant et déborde le champ strictement juridique. Elle est associée à des notions étrangères

au droit de l'environnement. Elle induit une approche plus floue des réalités, voire des politiques qu'elle prétend régir. Le développement durable serait une sorte de « projet politique global » fondé sur une volonté d'intégrer des contraintes non économiques dans le droit économique. Comme le souligne justement Chantal Cans : « le “développement durable” englobe bien plus que l'environnement et ... apparaît une tendance à remplacer le terme “environnement” par les mots “développement durable”, sans souci de désigner des choses identiques, qui d'ailleurs ne le sont pas » (Cans, 2003)***.

Finalement, le Grenelle de l'environnement, c'était peut-être « l'esprit du Grenelle » plus que celui d'une loi, car c'était bien à une révolution que nous invitait ce Grenelle de l'environnement****. Les parlementaires ne s'y étaient pas trompés, puisqu'ils l'avaient perçu comme étant subversif****. Que reste-t-il aujourd'hui de cet esprit « subversif » ?

* *Environnement* n° 2, Février 2010, étude 4, Grenelle I : une loi « hors norme »... Étude par Hélène Vestur, conseiller d'État.

** Cf. *Les Cahiers De Global Chance* – n° 24 – mars 2008.

*** Chantal Cans, 2003, « Développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », in *AJDA* 2003 Chr. p. 210.

**** Le Président de la République avait affirmé dans son discours de clôture du Grenelle de l'environnement, qu'il allait engager une révolution totale dans la méthode de gouvernance, une révolution dans nos façons de penser, dans nos façons de décider, une révolution dans nos comportements, dans nos politiques, dans nos objectifs et dans nos critères...

***** Discours du président de la République du 25 octobre 2007 à l'Élysée à l'occasion de la restitution des conclusions du Grenelle de l'environnement (www.elysee.fr).